

**Introduction de l'obligation
d'utiliser les annonces électroniques en navigation rhénane
- Document d'information à l'attention de la profession de la navigation -**

Conformément à la résolution 2007-II-20 de la CCNR entrera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2008 l'obligation faite aux bâtiments et convois transportant au moins un conteneur de matières dangereuses ou plus de 20 conteneurs ordinaires de communiquer par voie électronique les annonces prescrites par le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR). Cette exigence est précisée par le nouveau chiffre 3 de l'article 12.01 du RPNR.

3. Dans les cas suivants l'annonce visée au chiffre 1 ci-dessus, à l'exception des indications des lettres c, f, g, h, i, j et n, doit être transmise par voie électronique conformément au Standard pour un système d'annonces électroniques en navigation intérieure, édition 1.2. :
- bâtiments et convois ayant plus de 20 conteneurs à bord,
 - bâtiments et convois ayant des conteneurs à bord dont le transport est soumis à l'ADNR, quel que soit le nombre de conteneurs.

En raison de problèmes techniques et autres survenus en liaison avec les annonces électroniques, l'obligation de communiquer les annonces par voie électronique a été suspendue par la résolution 2008-I-22. La CCNR a décidé par sa résolution 2009-I-17 de rétablir l'application des prescriptions relatives aux annonces électroniques à partir du 1^{er} janvier 2010.

L'objet de ce document d'information est de répondre à des questions importantes soulevées par la profession de la navigation et d'autres parties concernées en liaison avec l'introduction de l'obligation de communiquer les annonces par voie électronique en navigation rhénane et doit contribuer à assurer une mise en oeuvre aussi aisée que possible de cette obligation.

1. L'obligation d'annonce sera-t-elle étendue ?

L'obligation d'annonce est étendue comme suit :

- Conformément à l'article 12.01 du RPNR, depuis le 1^{er} avril 2008, les bâtiments et convois doivent s'annoncer par voie électronique conformément au standard pour les annonces électroniques en navigation intérieure, Edition 1.2 s'ils ont à leur bord plus de **20 conteneurs**.
- Depuis le 1^{er} avril 2008, un bâtiment ou un convoi avec à son bord au moins **un conteneur de matières dangereuses** visées par l'ADNR doit communiquer par voie électronique les données visées à l'article 12.01, du RPNR, conformément au standard pour les annonces électroniques en navigation intérieure, Edition 1.2.
- Tous les bâtiments et convois soumis à l'obligation d'annonce (conformément à l'article 12.01, chiffre 1, du RPNR) doivent communiquer **le nombre total des conteneurs se trouvant à bord**. A titre d'exemple, un bâtiment ou un convoi avec à son bord 18 conteneurs sans matières dangereuses doit annoncer le nombre des conteneurs. Toutefois, cette annonce ne doit pas obligatoirement être transmise par voie électronique conformément au standard pour les annonces électroniques en navigation intérieure.

Les conséquences de l'accident d'un bateau conteneurs peuvent être limitées efficacement si les autorités compétentes disposent au moment de cet accident d'information aussi exhaustives et précises que possible concernant les conteneurs et leur contenu. Il est par conséquent souhaitable que des informations complètes, ou au minimum le numéro, le poids total de chaque conteneur et son emplacement à bord du bâtiment, soient communiqués y compris pour les conteneurs ne renfermant pas de matières dangereuses visées par l'ADNR. Le standard en vigueur pour les annonces électroniques en navigation intérieure le prévoit d'ores et déjà, mais cette prescription n'a pas encore été incluse dans le RPNR. Un complément correspondant au RPNR est toutefois en préparation.. Voir aussi les indications aux n° 12 et 13.

2. Quel sens faut-il donner au mot "conteneur" à l'article 12.01 du RPNR ?

Par conteneur, il faut entendre les conteneurs ISO et les superstructures amovibles couramment utilisées pour les transports par la route et le rail, indépendamment de leur taille ou du type de construction.

3. Quelles sont les indications prévues à l'article 12.01 du RPNR devant être communiquées par voie électronique et quelles sont celles pouvant être complétées par une annonce transmise d'une autre manière ?

L'article 12.01 chiffre 2 du RPNR, précise qu'en cas de communication d'une annonce électronique par un tiers, c'est à dire n'émanant pas du bateau concerné, l'annonce électronique peut être complétée par des indications spécifiques transmises verbalement par le service de radiocommunication en navigation intérieure. Ceci permet à des bâtiments ne disposant pas de l'équipement nécessaire à bord de participer néanmoins à la procédure d'annonce par voie électronique en utilisant l'équipement d'autres services ou personnes, par exemple des responsables à terre. Ces compléments fournis verbalement ou par le service de radiocommunication en navigation intérieure par le conducteur peuvent également concerner les indications suivantes exigées à l'article 12.01, chiffre 1 :

- c) position, sens de navigation ;*
- f) longueur et largeur du bâtiment ;*
- g) type, longueur et largeur du convoi ;*
- h) enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;*
- i) itinéraire ;*
- j) port de chargement ;*
- n) nombre de personnes à bord.*

4. L'obligation de communiquer une annonce par voie électronique est-elle applicable aussi si le conducteur n'a pas reçu par voie électronique les indications requises ?

Oui, l'obligation de communiquer une annonce par voie électronique est applicable aussi si le conducteur n'a pas reçu par voie électronique les indications requises.

5. Est-il suffisant pour l'émission d'une annonce électronique que ne soient complétés au moyen du logiciel que les champs correspondant aux indications requises à l'article 12.01 du RPNR pour satisfaire à l'obligation d'annonce ?

Oui.

6. Dans quelle mesure le conducteur du bâtiment est-il responsable de l'exactitude des données transmises?

En ce qui concerne l'exactitude des données transmises en vue du transport de conteneurs soumis à l'ADNR, la responsabilité du conducteur du bâtiment (du transporteur) ainsi que les limitations de cette responsabilité découlent du point 1.4.2.2 de l'ADNR. Le transporteur peut toutefois se fier aux informations et aux données qui ont été mises à sa disposition par d'autres intervenants (point 1.4.2.2.2 de l'ADNR). Ceci vaut aussi par analogie pour le transport de conteneurs non soumis à l'ADNR.

Dans la pratique, le conducteur obtient en effet un grand nombre de données provenant de tiers, données auxquelles il doit pouvoir se fier sauf si celles-ci sont manifestement erronées. Le conducteur n'a aucune possibilité de vérifier les informations qui lui sont fournies. Tel est aussi le cas en ce qui concerne le contenu des conteneurs.

Compte tenu de l'ampleur de ces données, seule une transmission par voie électronique conformément au standard pour les annonces électroniques en navigation intérieure, Edition 1.2 est possible. Le terminal devrait communiquer par voie électronique au conducteur la liste de chargement des conteneurs assortie des informations nécessaires.

On peut en conclure en ce qui concerne la responsabilité du conducteur d'un bâtiment ou d'un convoi transportant des conteneurs que :

- 1. le conducteur est responsable de manière générale pour la cargaison prise en charge en ce qui concerne la quantité et le plan de chargement, y compris dans le cas d'une modification intervenant juste avant le début du voyage ;*
- 2. le conducteur est responsable des annonces qui sont adressées aux autorités compétentes concernant la cargaison et ses modifications en cours de voyage ;*
- 3. le conducteur doit vérifier les indications et doit les corriger en cas d'erreur manifeste lorsque des tiers ont communiqué ces indications relatives à la cargaison aux autorités compétentes ;*
- 4. les annonces partielles adressées aux autorités compétentes par les terminaux de chargement peuvent constituer une source d'erreur si le conducteur ignore ces informations ou ne les vérifie pas ;*
- 5. les annonces erronées ou incomplètes communiquées aux autorités compétentes sont quasiment exclues par la transmission par voie électronique des annonces concernant la totalité de la cargaison avant le début du voyage ;*
- 6. le conducteur doit pouvoir se fier aux indications fournies par les terminaux concernant les numéros, le contenu et la masse des différents conteneurs ;*
- 7. le conducteur doit si nécessaire procéder à un contrôle de plausibilité concernant la masse de la cargaison sur la base de l'enfoncement moyen relevé et des indications figurant dans le certificat de jaugeage ;*
- 8. les chargements ou déchargements partiels en cours de voyage doivent également être annoncés aux autorités compétentes avant le début du voyage.*

7. L'obligation de communiquer une annonce électronique est-elle satisfaite si l'annonce a été transmise mais que des raisons ne relevant pas de l'obligation du conducteur empêchent sa réception par les centrales de secteur ?

A chaque fois que le conducteur constate l'impossibilité de transmettre une annonce électronique ou qu'il ne reçoit pas de confirmation de la transmission de l'annonce électronique, il doit prendre contact par radiocommunication ou par un autre moyen avec le poste de trafic.

Si la cause de l'impossibilité de transmettre l'annonce résulte de défauts de l'équipement à bord, le conducteur est tenu d'y remédier avant de prendre ou reprendre la route puis de transmettre l'annonce par voie électronique.

Si la cause de l'impossibilité de transmettre l'annonce résulte d'un dysfonctionnement au poste de trafic ou d'une autre installation à terre, de l'absence de couverture radiotéléphonique ou d'une panne totale du réseau, le batelier est tenu de prendre contact avec le poste de trafic avant de prendre ou reprendre la route afin de se concerter avec celui-ci sur la communication ultérieure des indications exigées.

8. Un bâtiment peut-il quitter un terminal de conteneurs s'il n'a pas encore été en mesure de communiquer les indications requises relatives à son chargement parce que le conducteur n'en dispose pas (encore) ?

Un bâtiment souhaitant accéder directement à un secteur soumis à l'obligation d'annonce en quittant un terminal de conteneurs ne peut pas quitter ce terminal s'il n'a pas encore été en mesure de communiquer les indications requises relatives à son chargement parce que le conducteur n'en dispose pas (encore). Le bateau n'est autorisé à accéder au secteur soumis à l'obligation d'annonce qu'une fois que les indications sont disponibles et ont été transmises par voie électronique.

9. Que doit faire un conducteur si l'annonce prescrite ne peut pas être communiquée par voie électronique parce que
- le système installé à bord est défaillant,
 - l'infrastructure à terre (système de l'administration des voies navigables, réseau de téléphonie mobile) ne fonctionne pas ou
 - les indications requises ne lui ont pas été communiquées par le chargeur

Concernant la question

- voir la réponse à la question n° 7*
- voir la réponse à la question n° 7*
- voir la réponse à la question n° 8.*

10. Comment les annonces peuvent-elles être transmises lorsque le bâtiment se trouve à la limite des réseaux de téléphonie mobile ?

La transmission de données risque d'être interrompue le long du Rhin en fonction de la topographie des lieux et des niveaux de réception existants entre Karlsruhe et Bâle. Ces interruptions se produisent lorsqu'un téléphone mobile ou un autre ensemble émetteur passe d'un opérateur de réseau à un autre pendant l'envoi des données. De sérieux problèmes de transmission de données peuvent survenir à ce moment-là.

Pour parer à ces difficultés, il est recommandé de :

- *régler les téléphones mobiles et les autres émetteurs sur "sélection manuelle du réseau" au lieu de "sélection automatique du réseau". A elle seule, cette manipulation permet de remédier simplement à un grand nombre de problèmes de transmission de données.*
- *choisir un opérateur fiable pour ce secteur.*

En outre, il est possible de renforcer la sécurité des transmissions de données en installant une antenne extérieure (par exemple, sur le toit d'une timonerie). L'antenne extérieure devrait toujours être placée verticalement afin d'en assurer une efficacité maximale.

Si une transmission sans erreurs s'avère néanmoins impossible, il est recommandé de réessayer d'envoyer l'annonce après un certain laps de temps.

11. Les indications communiquées par voie électronique sont-elles transmises intégralement et correctement aux centrales de secteur successives ?

Les données sont transmises automatiquement. Ceci ne concerne que les bâtiments soumis à l'obligation d'annonce et ne concerne pas les données relatives au tirant d'eau en Allemagne.

12. Les indications non obligatoires également communiquées par voie électronique sont-elles aussi transmises aux centrales de secteur successives ?

Oui, tel est le cas pour les bâtiments et convois soumis à l'obligation d'annonce, dès lors que l'indication de données non obligatoires telles que les numéros, les types et les emplacements des conteneurs et la masse de la cargaison est assurée de manière conforme au standard ERINOT 1.2. Les données communiquées par des bâtiments non soumis à l'obligation d'annonce ne peuvent pas encore être transmises actuellement.

13. Les numéros de conteneurs et emplacements de stockage peuvent-ils être communiqués par voie électronique sur une base volontaire ?

Oui, ceci est même souhaitable. Voir aussi les indications au point 12.

14. L'annonce doit-elle être communiquée par voie électronique lorsqu'un seul conteneur est transporté et que celui-ci ne renferme pas de matières dangereuses ?

Il n'est pas obligatoire de s'annoncer par voie électronique dans ce cas mais il est souhaitable que les annonces soient effectuées par voie électronique dès le premier conteneur même si ce conteneur ne renferme pas de matières dangereuses.

15. Tous les opérateurs de barges sont-ils en mesure de mettre à disposition sous forme électronique toutes les indications nécessaires ?

Compte tenu des informations dont disposent les autorités compétentes, il semble qu'au moins les principaux opérateurs de barges seront en mesure de mettre à disposition sous forme électronique les données nécessaires.

16. Est-il possible d'obliger juridiquement les opérateurs de barges à mettre à disposition les données sous forme électronique ?

Non, la décision d'introduire une telle obligation ne relève pas des compétences juridiques de la CCNR.

17. La teneur et les procédures pour l'obligation d'annonce sont-elles identiques le long du Rhin ?

Oui, la teneur et les procédures pour l'obligation d'annonce sont globalement identiques. Toutefois, les données relatives au tirant d'eau ne sont enregistrées en Allemagne que sur demande spéciale. C'est pourquoi les données relatives au tirant d'eau provenant d'annonces électroniques n'y sont pas enregistrées et ne sont pas transmises à la prochaine centrale de secteur, sauf si le tirant d'eau est demandé de manière distincte par les centrales de secteur.

18. Où sont décrites la teneur et les procédures de manière accessible à la profession de la navigation ?

L'obligation d'annonce est régie par l'article 12.01, du RPNR. En outre, en liaison avec le logiciel pour BICS, de nombreuses informations sont mises à disposition pour l'utilisation concrète en vue de la communication d'annonces électroniques. Une notice à l'attention de la navigation a été élaborée. Celle-ci sera publiée par les Etats membres et adressée à la navigation et aux chargeurs. Cette notice à l'attention de la navigation sera publiée sur le site Internet de la CCNR.

19. Les procédures imposées pour les annonces par les administrations responsables des voies navigables et les ports seront-elles harmonisées ?

La CCNR considère, qu'avant toute extension supplémentaire de l'obligation d'annonce par voie électronique, il serait souhaitable de parvenir à une harmonisation des procédures d'annonce habituellement utilisées sur le Rhin. Cet objectif sera atteint sur le plan technique par l'ajout prochainement d'une spécification relative aux annonces électroniques à la directive 2005/44/CE relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires.

20. L'obligation de communiquer les annonces par voie électronique sera-t-elle introduite aussi sur d'autres voies navigables allemandes et la teneur ainsi que les procédures seront-elles identiques à celles prévues sur le Rhin ?

Les autorités compétentes d'Allemagne examinent actuellement la possibilité d'étendre l'obligation d'annonce à des voies navigables autres que le Rhin. Il n'est pas encore possible de fournir des indications sur la possibilité d'étendre l'obligation d'annonce et les voies navigables susceptibles d'être concernées.

Aux Pays-Bas, l'obligation d'utiliser les annonces électroniques a été introduite au 1^{er} janvier 2010 sur les voies navigables autres que le Rhin.

21. La protection de la confidentialité des données du serveur ERINOT est-elle conforme aux exigences des Etats riverains du Rhin et la profession de la navigation peut-elle être assurée d'un traitement confidentiel des informations qu'elle communique ?

Oui, la protection de la confidentialité des données du serveur ERINOT est conforme aux exigences des Etats riverains du Rhin et la profession de la navigation peut être assurée d'un traitement confidentiel des informations qu'elle communique. Les données ne sont pas transmises à des tiers par les autorités compétentes qui en disposent, sauf si ceci est autorisé par les dispositions nationales relatives à la confidentialité des données, par exemple en cas de délit.

22. Les concertations entre les autorités compétentes pour les annonces électroniques sur le Rhin seront-elles poursuivies de manière structurée ?

Oui, un groupe d'experts a été établi à cet effet.

Préalablement à toute extension de l'obligation de communiquer les annonces par voie électronique, la CCNR prévoit d'organiser une table ronde similaire à celles organisées en novembre 2007 et mai 2009, afin de permettre un échange et une clarification des conclusions tirées de la pratique et de traiter certains aspects spécifiques tels que l'harmonisation des procédures d'annonce.

D'autres informations et renseignements relatifs aux annonces électroniques sont accessibles sur les pages dédiées du site Internet de la CCNR sous www.ccr-zkr.org.
